

13-05-2019

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS, TENUE LE 13 MAI 2019 À 20 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

Membres du conseil :

M^{me} Maryse Gouger, district n° 1;
M. Gyslain Loyer, district n° 2; M. Luc Ducharme, district n° 6;
M. Denis Renaud, district n° 3;

Sous la présidence du maire suppléant, M. Pierre Lépicier.
Le secrétaire-trésorier, M. Jeanoé Lamontagne, est présent.
La secrétaire-trésorière adjointe, Mme Marine Revol, est aussi présente.
La mairesse Mme Audrey Boisjoly et le conseiller M. Sylvain Trudel, sont absents.

183-2019

Ordre du jour

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par la conseillère Maryse Gouger, il est résolu que l'ordre du jour suivant soit adopté ainsi :

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Adoption des procès-verbaux du 8 et 15 avril 2019;
3. Approbation des dépenses;
4. Période de questions;

ADMINISTRATION

5. Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 30 avril 2019 (art. 176.4);
6. Dépôt du résultat de la procédure d'enregistrement du Règlement 373-2019 tenu le 15 avril 2019;
7. Dépôt du résultat de la procédure d'enregistrement du Règlement 374-2019 tenu le 23 avril 2019;
8. Tournoi de golf des Fondations;
9. Adoption de la Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat (AMP);
10. Achat de terrain – M. Léveillé;

SÉCURITÉ PUBLIQUE

11. Achat d'une camionnette;
12. Entente intermunicipale avec Sainte-Béatrix;

VOIRIE

13. Embauche d'un journalier saisonnier (mai à novembre) à temps plein;
14. Acceptation du devis de l'achat de deux camionnettes – TP-AV06.51-2019;
15. Résultat d'ouverture des soumissions TP-IN13.11-2019 – Octroi de contrat à Généreux construction inc.;

HYGIÈNE DU MILIEU

16. Adoption de la résolution modifiant la politique d'achat de toilettes à faible consommation d'eau;

URBANISME

17. Demande de prolongation de délai de concordance au SADR Règl. 165-2015 (Schéma d'aménagement et de développement révisé) – Règl. 194–2018 (Assouplir les dispositions concernant l'affichage aux bords des routes principales du réseau supérieur), Règl. 189–2018 (Modifier certaines normes relatives aux distances à respecter entre des contraintes anthropiques et des usages sensibles);
18. Offre de services de WSP – Plan de transport et de mobilité;
19. Demande de dérogation mineure 2019-012 : 5360, rang Saint-Martin
 - Autoriser une superficie accessoire dépassant celle du bâtiment principal;
20. Demande de dérogation mineure 2019-013 : 1268-1274, rue Bissonnette
 - Autoriser la construction d'un bâtiment accessoire (garage 5 portes) excédant la superficie maximale autorisée;
21. Demande de PIIA 2019-009 : 5075, rue Henri-L.-Chevrette
 - Autoriser la construction du bâtiment accessoire projeté (cabanon);
22. Demande de PIIA 2019-014 : 1268-1274, rue Bissonnette
 - Autoriser la construction du bâtiment accessoire projeté (garage 5 portes);
23. Demande de PIIA 2019-016 : 4020, rue Plouffe
 - Autoriser la construction du bâtiment accessoire projeté (cabanon);

SUITE DE LA RÉOLUTION 183-2019

24. Demande de PIIA 2019-017 : 3040, rue Plouffe
 - Autoriser la construction du bâtiment accessoire projeté (cabanon);
25. Demande de PIIA 2019-018 : 4015, rue Plouffe
 - Autoriser la construction du bâtiment accessoire projeté (cabanon);
26. Embauche de deux étudiants (brigade bleue);
27. Embauche d'un inspecteur en bâtiment et environnement (poste de remplacement);
28. Lettre d'entente pour le poste d'analyste en urbanisme;
29. Nomination au poste d'analyste en urbanisme – Remplacement de congé de maternité;

COMMUNICATIONS, LOISIRS ET CULTURE

30. Embauche d'un(e) préposé(e) d'entretien aux parcs et installations;
31. Demande pour la course en couleurs – 2 juin 2019;
32. Autorisation à Olivier Vachon de tenir les activités de vélo – Cyclo-mardis;
33. Demandes de permis d'événements spéciaux auprès du MTMDET pour la tenue d'activités de vélo les mardis 4 et 11 juin, 2, 9 et 16 juillet ainsi que 6, 13 et 20 août;
34. Surveillance des gymnases;
35. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

184-2019

Procès-verbaux

Sur la proposition du conseiller Luc Ducharme appuyée par la conseillère Maryse Gouger, il est résolu que les procès-verbaux des séances du 8 et 15 avril 2019 soient adoptés pour valoir à toutes fins que de droit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

185-2019

Dépenses

Sur la proposition du conseiller Luc Ducharme appuyée par le conseiller Denis Renaud, il est résolu que la liste des factures et des chèques pour les dépenses de cette Municipalité, totalisant la somme de 231 488,60 \$ (chèques n^{os} 29 596 à 29 692) ainsi que la somme de 160 300,58 \$ (paiements en ligne 500 054 à 500 111) pour un total de 391 789,18 \$ et les salaires de 168 265,19 \$ du mois d'avril 2019 soient et sont adoptés pour valoir à toutes fins que de droit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je soussigné secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

Point n^o 4

Période de questions

La mairesse invite les citoyens à la période de questions.

Point n^o 5

Dépôt de l'état des
revenus et des dépenses
au 30 avril 2019

Le maire suppléant fait part du dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 30 avril 2019 à la table du conseil.

Point n^o 6

Dépôt du résultat de la
procédure d'enregistre-
ment du Règl. 373-2019
tenu le 15 avril 2019

Présentation du résultat de la procédure d'enregistrement du Règlement d'emprunt numéro 373-2019.

Point n° 7

Dépôt du résultat de la
procédure d'enregistre-
ment du Règl. 374-2019
tenu le 15 avril 2019

Présentation du résultat de la procédure d'enregistrement du Règlement d'emprunt numéro 374-2019.

186-2019

Tournoi de golf des
Fondations

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, en collaboration avec la caisse Desjardins, invite les gens à participer au tournoi de golf des Fondations afin d'amasser des fonds pour venir en aide aux deux organismes suivants : *Fondation du patrimoine de l'Étincelle et Fondation Camp De-La-Salle*;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par la conseillère Maryse Gouger, il est résolu d'autoriser une dépense de 175,00 \$ taxes incluses pour la participation d'une seule personne à l'occasion de la 9^e édition du tournoi de golf des Fondations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je soussigné secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

187-2019

Adoption de la Procédure
portant sur la réception
et l'examen des plaintes
formulées dans le cadre
de l'adjudication ou de
l'attribution d'un contrat

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi n° 108, Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q. 2017, c. 27) [ci-après : La Loi], a été sanctionné le 1er décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette sanction et conformément à l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec, une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite adopter une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Luc Ducharme appuyée par le conseiller Gyslain Loyer, il est résolu d'adopter la présente procédure :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente procédure.

ARTICLE 2 OBJECTIF DE LA PROCÉDURE

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

À moins de déclaration expresse à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente procédure, le sens et l'application que lui attribue le présent article :

Contrat visé : Contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels, que la municipalité de Saint-Félix-de-Valois peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable.

Municipalité : Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

Processus d'adjudication : Tout processus de demande de soumissions publique en cours devant mener à l'adjudication d'un contrat visé.

Processus d'attribution : Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services demandés, conformément à l'article 938.0.0.1 du CM.

Responsable désigné : Personne chargée de l'application de la présente procédure.

SEAO : Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics

ARTICLE 4 APPLICATION

L'application de la présente procédure est confiée au directeur général de la municipalité.

Cette personne est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la Loi.

ARTICLE 5 PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION

5.1 Intérêt requis pour déposer une plainte

Seule une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus.

5.2 Motifs au soutien d'une plainte

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'elle considère que les documents de demande de soumissions publique:

- prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents;
ou
- prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
ou
- prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la municipalité.

5.3 Modalités et délai de transmission d'une plainte

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante: directeurgeneral@st-felix-de-valois.com

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics disponible sur son site Internet. Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

5.4 Contenu d'une plainte

Une plainte doit contenir les informations suivantes:

- Date;
- Identification et coordonnées du plaignant:
 - nom
 - adresse
 - numéro de téléphone
 - adresse courriel
- Identification de la demande de soumissions visée par la plainte:
 - numéro de la demande de soumissions
 - numéro de référence SEAO
 - titre
- Exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte;
- Le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte;
- Toute autre information requise dans le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics.

5.5 Critères de recevabilité d'une plainte

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes:

- a) Être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 5.1;
- b) Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- c) Être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi;
- d) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- e) Porter sur un contrat visé;
- f) Porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes;
- g) Être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

5.6 Réception et traitement d'une plainte

Sur réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition. Il s'assure de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 5.1.

S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai en lui transmettant un avis à cet effet. Voir Annexe I.

Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception d'une première plainte. Il s'assure que les autres critères de recevabilité prévus à l'article 5.5 sont rencontrés.

S'il juge que la plainte est non-recevable en vertu de l'article 5.5 c) de la présente procédure, il avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis à cet effet. Voir Annexe II

Il convient, avec le responsable de l'appel d'offres ou avec le service requérant, des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte.

Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Il doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite. Dans le cas contraire, il doit rejeter la plainte.

5.7 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions prévue. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions sont reçues, le responsable transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

ARTICLE 6 MANIFESTATION D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION

6.1 Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.

6.2 Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'Adresse courriel suivante : directeurgeneral@st-felix-de-valois.com

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

6.3 Contenu d'une manifestation d'intérêt

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes:

- Date;
- Identification de la personne intéressée à conclure le contrat avec la municipalité:
 - Nom;
 - Adresse;
 - numéro de téléphone;
 - adresse courriel;
- Identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO :
 - numéro de contrat;
 - numéro de référence SEAO;
 - titre;
- Exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

6.4 Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes:

- a) Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- b) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;
- c) Porter sur un contrat visé;
- d) Être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 6.1 de la présente procédure.

6.5 Réception et traitement de la manifestation d'intérêt

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 6.4 sont rencontrés.

Il convient, avec le responsable du contrat ou le service requérant concerné par l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Le responsable désigné doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré. Dans le cas contraire, le responsable désigné recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

6.6 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ

La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.

Dès son entrée en vigueur, la municipalité la rend, conformément à l'article 938.1.2.1 du Code municipal accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

ANNEXE I

Processus d'adjudication

AVIS RELATIF À L'INTÉRÊT

(articles 5.1 et 5.5a) de la Procédure)

Date : *(Spécifier la date)*

À : *(Identifier le plaignant)*

De : *(Responsable désigné)*

OBJET : AVIS – ABSENCE D'INTÉRÊT POUR PORTER PLAINTÉ

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du *[spécifier date]* relative à l'appel d'offres *[spécifier l'appel d'offres]*, nous avons déterminé que vous ne possédez pas l'intérêt requis pour porter plainte, puisque vous n'êtes pas, au sens de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant.

Nous ne procéderons pas à l'analyse de votre plainte.

(Signature du responsable désigné)

ANNEXE II

Processus d'adjudication

AVIS D'IRRECEVABILITÉ

(article 5.5 c) de la Procédure)

Date : *(Spécifier la date)*

À : *(Identifier le plaignant)*

De : *(Responsable désigné)*

OBJET : AVIS – IRRECEVABILITÉ DE VOTRE PLAINTÉ

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du *[spécifier date]* relative à l'appel d'offres *[spécifier l'appel d'offres]*, nous vous avisons que cette plainte est irrecevable puisqu'elle n'a pas été transmise sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27).

Nous n'avons donc pas à procéder à l'analyse de votre plainte.

Si vous désirez que nous procédions à l'analyse de votre plainte, veuillez nous faire parvenir celle-ci sur le formulaire prescrit à cette fin avant la date limite de réception des plaintes indiquées dans le SEAO.

(Signature du responsable désigné)

ANNEXE III

Processus d'adjudication

DÉCISION - IRRECEVABILITÉ

(article 5.5 de la Procédure)

Date : *(Spécifier la date)*

À : *(Identifier le plaignant)*

De : *(Responsable désigné)*

OBJET : DÉCISION – IRRECEVABILITÉ DE VOTRE PLAINTE

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du *[spécifier date]* relative à l'appel d'offres *[spécifier l'appel d'offres]*, celle-ci a fait l'objet d'une analyse de recevabilité. Votre plainte est irrecevable pour le ou les motifs suivants:

- Elle n'a pas été transmise par voie électronique au responsable désigné (article 5.5 b)
- Elle n'a pas été présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi (article 5.5 c).
- Elle n'a pas été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO (article 5.5 d).
- Elle ne porte pas sur un contrat visé (article 5.5 e).
- Elle ne porte pas sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes (article 5.5 f).
- Elle n'est pas fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse (article 5.5 g).

Nous n'avons donc pas procédé à l'analyse de votre plainte sur le fond.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

(Signature du responsable désigné)

ANNEXE IV

Processus d'adjudication

DÉCISION – ACCEPTATION DE LA PLAINTE

Date : *(Spécifier la date)*

À : *(Identifier le plaignant)*

De : *(Responsable désigné)*

OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE PLAINTE

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du *[spécifier date]* relative à l'appel d'offres *[spécifier l'appel d'offres]*, celle-ci a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre plainte est considérée fondée.

En conséquence, les mesures jugées appropriées *[seront/ont été]* prises afin d'y donner suite.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

(Signature du responsable désigné)

ANNEXE V

Processus d'adjudication

DÉCISION – REJET DE LA PLAINTE

Date : *(Spécifier la date)*

À : *(Identifier le plaignant)*

De : *(Responsable désigné)*

OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE PLAINTE

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du *[spécifier date]* relative à l'appel d'offres *[spécifier l'appel d'offres]*, celle-ci a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre plainte est considérée non fondée. Votre plainte est en conséquence rejetée.

Les motifs de rejet de votre plainte sont les suivants : *[énumérer les motifs de rejet et joindre, le cas échéant, toute documentation pertinente]*

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

(Signature du responsable désigné)

ANNEXE VI

Processus d'attribution – Manifestation d'intérêt

DÉCISION – MANIFESTATION D'INTÉRÊT INADMISSIBLE

Date : *(Spécifier la date)*

À : *(Identifier le plaignant)*

De : *(Responsable désigné)*

OBJET : DÉCISION – INADMISSIBILITÉ DE VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du *[spécifier date]* relative au contrat *[spécifier le contrat]* ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO, nous vous avisons que votre manifestation d'intérêt est inadmissible pour le ou les motifs suivants :

- Elle n'a pas été transmise par voie électronique au responsable désigné (article 6.4 a).
- Elle n'a pas été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO (article 6.4 b).
- Elle ne porte pas sur un contrat visé (article 6.4 c).
- Elle n'est pas fondée sur le seul motif d'admissibilité prévu à l'article 6.1 de la Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat, à savoir que vous considérez être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis publié dans le SEAO (article 6.4 d).

Nous n'avons donc pas procédé à l'analyse de votre manifestation d'intérêt. En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

(Signature du responsable désigné)

ANNEXE VII

Processus d'attribution – Manifestation d'intérêt

DÉCISION – MANIFESTATION D'INTÉRÊT ACCEPTÉE

Date : *(Spécifier la date)*

À : *(Identifier le plaignant)*

De : *(Responsable désigné)*

OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du *[spécifier date]* relative au contrat *[spécifier le contrat]* ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO, nous vous avisons que cette manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre manifestation d'intérêt est acceptée.

En conséquence, le contrat ne sera pas conclu de gré à gré.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

(Signature du responsable désigné)

ANNEXE VIII

Processus d'attribution – Manifestation d'intérêt

DÉCISION – MANIFESTATION D'INTÉRÊT REJETÉE

Date : *(Spécifier la date)*

À : *(Identifier le plaignant)*

De : *(Responsable désigné)*

OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du [spécifier date] relative au contrat [spécifier le contrat] ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO, nous vous avisons que cette manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une analyse et que celle-ci est rejetée pour les motifs suivants :

[énumérer les motifs de rejet et joindre, le cas échéant, toute documentation pertinente]

En conséquence, le processus d'attribution avec le fournisseur unique se poursuivra.

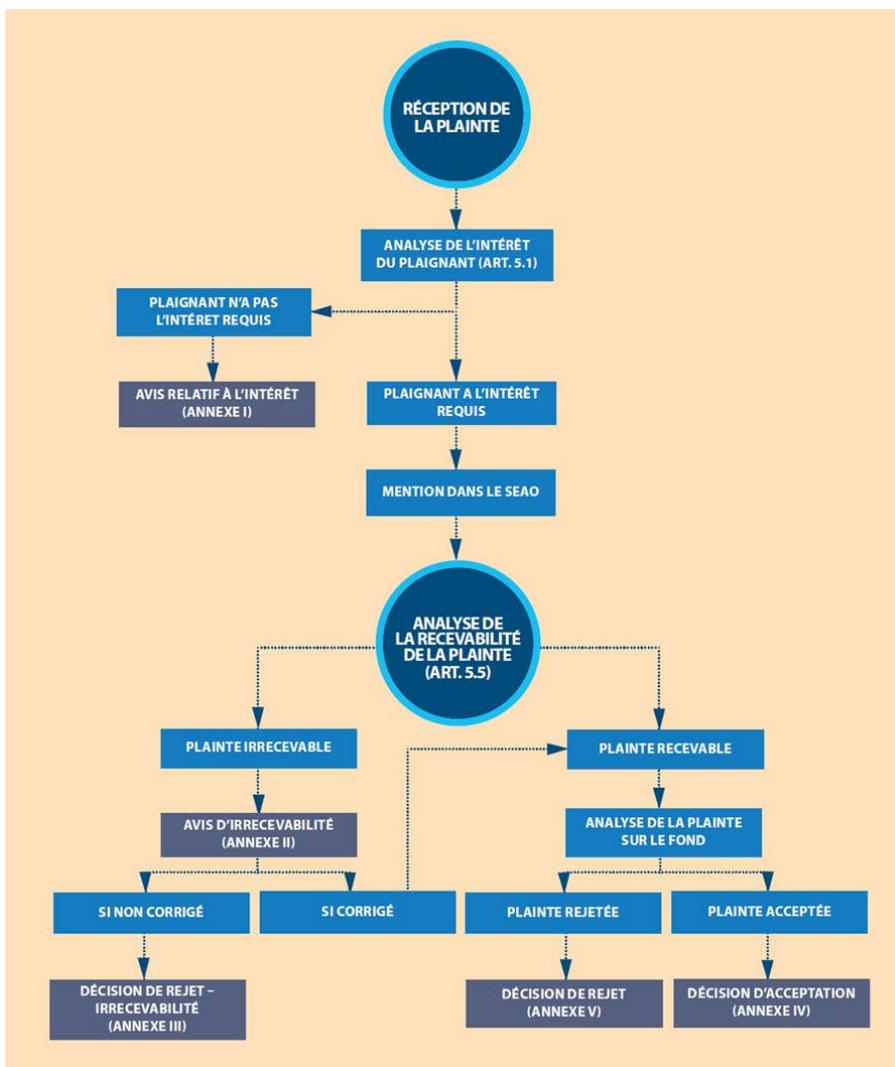
En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

(Signature du responsable désigné)

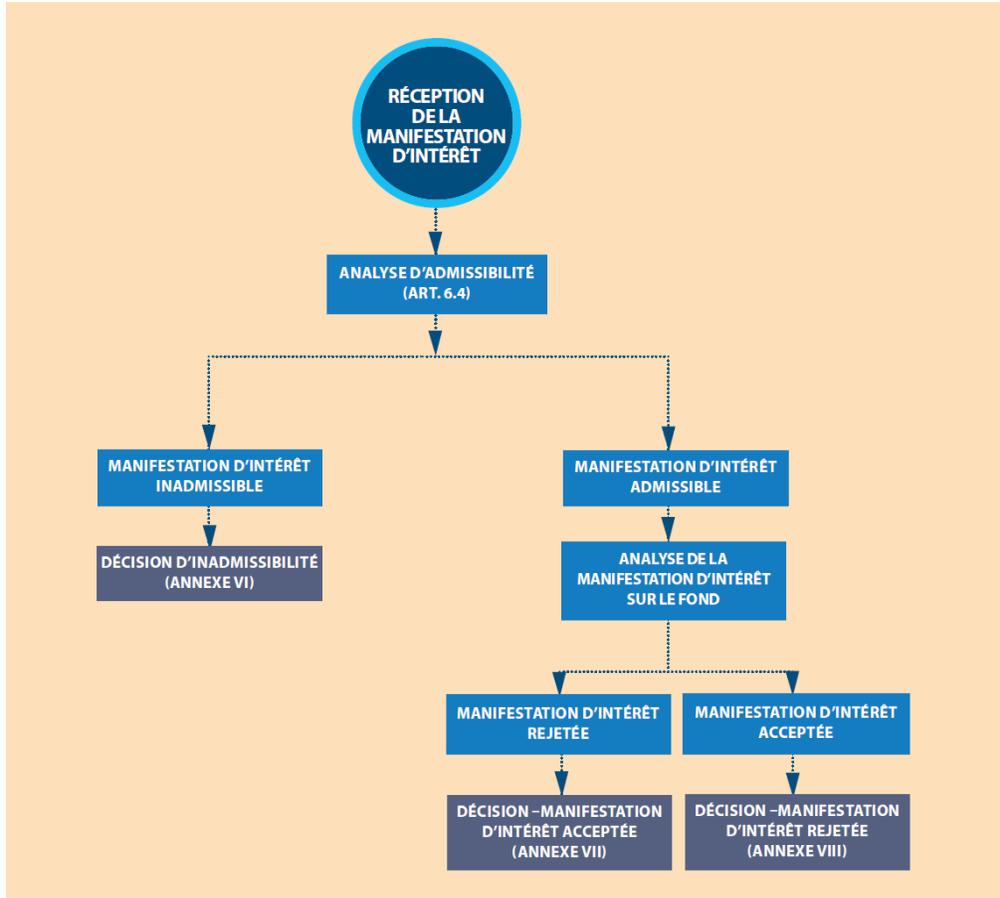
ANNEXE IX

SCHÉMATISATION DES PROCÉDURES

Plaintes formulées à l'égard d'un processus d'adjudication



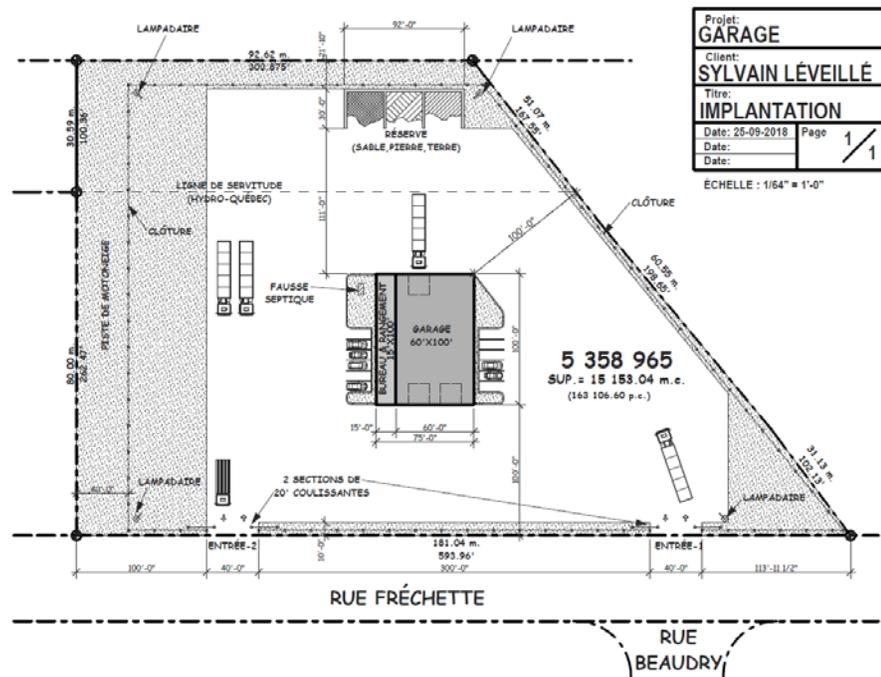
Manifestations d'intérêt et plaintes formulées à l'égard d'un processus d'attribution



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

188-2019
Achat de terrain –
M. Léveillé

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire du lot 5 358 965 (rue Fréchette), en partie représenté ci-après;



CONSIDÉRANT la demande de monsieur Sylvain Léveillé pour l'achat d'une partie dudit lot;

SUITE DE LA RÉOLUTION 188-2019

CONSIDÉRANT QUE monsieur Léveillé souhaite acquérir une partie du lot 5 358 965 afin d'entreprendre des démarches pour y opérer une entreprise de camionnage et excavation;

CONSIDÉRANT les recommandations formulées par la direction du Service d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Maryse Gouger appuyée par le conseiller Luc Ducharme, il est résolu que :

1. le conseil municipal vend à monsieur Sylvain Léveillé la partie désignée du lot 5 358 965 représentant 163 106,60 pieds carrés (15 153,04 mètres carrés) à 0,50 \$/pied carré, pour un total de 81 553,30 \$;
2. l'acheteur s'oblige, conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, à construire un édifice destiné à un usage para industriel d'une superficie minimale de sept cents pieds carrés (700 pi²) sur l'immeuble faisant l'objet du présent contrat et à y opérer des activités compatibles à un tel usage, dans un délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent contrat;
3. le présent acte est indépendant de toute procédure nécessaire à l'obtention d'un permis de construction ou autres formalités;
4. l'acheteur, ou ses ayants droit, s'engage à ne pas vendre, louer ou autrement aliéner l'immeuble faisant l'objet des présentes pour une période de trois (3) ans à compter de la signature des présentes que les conditions prévues à l'article 1 ci-dessous y soient réalisées ou non. Les charges dues sur l'immeuble pendant cette période sont à la charge de l'acheteur;
5. à défaut d'avoir réalisé les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus et aux termes de la période de conservation obligatoire prévue à l'article 4 ci-dessus, le vendeur peut exiger la rétrocession de l'immeuble faisant l'objet de la présente vente en remboursant à l'acheteur cinquante pour cent (50 %) du prix déterminé par le présent contrat, déduction faite de toute somme due (taxe, tarification, compensation, droit de mutation, etc.) demeurée impayée à la date de la rétrocession. Si le vendeur ne se prévaut pas de son droit de reprise, l'acheteur pourra alors forcer cette dernière à reprendre l'immeuble sur simple avis écrit aux mêmes conditions que précédemment, mais ne pourra le vendre, le louer ou autrement l'aliéner à une autre personne. L'acheteur et le vendeur s'engagent à signer tout document nécessaire pour donner effet à la rétrocession. Les travaux faits sur l'immeuble à la date de la rétrocession appartiendront à la venderesse à compter de cette date comme autres dommages liquidés;
6. pour l'exécution des présentes, le vendeur fait élection de domicile à son adresse susdite, ou à tout autre endroit désigné par lui, et l'acquérir au bureau du Greffier de la Cour supérieure pour le district de Joliette, lesquelles élections de domicile sont attributives de juridiction;
7. tous les frais soient à la charge de monsieur Sylvain Léveillé (arpenteur, notaire, etc.);
8. la mairesse et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer tout document requis à la transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

189-2019

Achat d'une camionnette

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie doit se déplacer sur le territoire de notre Municipalité dans le cadre, entre autres, des demandes d'entraide;

SUITE DE LA RÉOLUTION 189-2019

CONSIDÉRANT QU' il est important de ne pas mobiliser les équipements d'intervention pour une demande d'entraide puisqu'une urgence peut survenir dans un moment impromptu;

CONSIDÉRANT les demandes de prix effectuées en conformité avec le règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU' après analyse des demandes de prix reçues, celle de Fortier Auto (Montréal) Ltée est plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Denis Renaud appuyée par le conseiller Gyslain Loyer, il est résolu :

1. d'autoriser l'achat d'une camionnette Ford F-150 2019 SuperCrew, au montant de 44 695 \$ avant taxes et incluant des pneus LT de type quatre saisons, auprès de Fortier Auto (Montréal) Ltée, selon les particularités décrites au devis fait par le Service de sécurité incendie;
2. d'autoriser le directeur du Service de sécurité incendie à signer les documents relatifs à l'achat de ladite camionnette;
3. d'autoriser le directeur du Service de sécurité incendie à entreprendre des démarches auprès de la SAAQ pour l'immatriculation de la camionnette;
4. d'allouer au Service de sécurité incendie un budget de 15 000,00 \$ avant taxes pour l'achat d'équipements destinés à la conversion de la camionnette en véhicule d'urgence et de services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je soussigné secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

190-2019

Entente intermunicipale
avec Sainte-Béatrix

CONSIDÉRANT QUE les articles 569 et 569.0.1 du Code municipal du Québec permettent à une municipalité de conclure une entente avec toute autre municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Denis Renaud appuyée par le conseiller Luc Ducharme, il est résolu d'autoriser la mairesse et le directeur général/secrétaire-trésorier à signer une entente relative aux services d'un pompier préventionniste avec la Municipalité de Sainte-Béatrix.

Cette entente se trouve dans le dossier SP-EI04.41-2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

191-2019

Embauche d'un journalier
saisonnier à temps
plein

CONSIDÉRANT QUE les travaux à faire au Service des travaux publics au cours de l'été 2019 nécessitent l'embauche d'un employé saisonnier;

EN CONSÉQUENCE,

SUITE DE LA RÉOLUTION 191-2019

Sur la proposition du conseiller Luc Ducharme appuyée par le conseiller Pierre Lépicié, il est résolu d'embaucher M. Julien Casaubon à titre d'employé temporaire à compter du 27 mai jusqu'à la fin octobre 2019 approximativement, afin qu'il effectue divers travaux extérieurs pour le Service des travaux publics. Sa rémunération est établie à 15,85 \$ de l'heure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je soussigné secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

192-2019

Acceptation du devis de l'achat de deux camionnettes TP-AV06.51-2019

Sur la proposition du conseiller Luc Ducharme appuyée par le conseiller Denis Renaud, il est résolu :

1. d'accepter le devis n° TP-AV06.51-2019 pour l'achat de deux camionnettes neuves avec accessoires;
2. de demander des soumissions par le site SEAO.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

193-2019

Résultat d'ouverture des soumissions TP-IN13.11-2019

CONSIDÉRANT QU' un appel d'offres a été publié sur le SEAO le 10 avril 2019 et dans le journal l'Action, édition du 10 avril 2019, pour des travaux de bordures, de pavage et d'éclairage sur la rue « D », sur une section de la rue Bisson nette et sur une section de la rue Henri-L.-Chevrette;

CONSIDÉRANT QU' une soumission a été déposée à l'intérieur du délai alloué à ces fins;

CONSIDÉRANT QUE cette soumission a été ouverte publiquement le 1^{er} mai 2019 à 15 h, à la mairie, par M. Jeanoé Lamontagne, directeur général/secrétaire-trésorier, en présence de M^{me} Marie-Hélène Gilbert et M. Alain Ducharme de la Municipalité, ainsi que M. David Perreault de la firme GBi Services d'ingénierie;

CONSIDÉRANT QUE cette soumission se résume comme suit :

Nom de l'entreprise	Prix (avant taxes)
Généreux construction inc.	586 492,50 \$

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Luc Ducharme appuyée par le conseiller Denis Renaud, il est résolu que

1. le contrat soit octroyé au seul et plus bas soumissionnaire conforme, soit Généreux construction inc., pour des travaux de bordures, de pavage et d'éclairage sur la rue « D », sur une section de la rue Bissonnette et sur une section de la rue Henri-L.-Chevrette, et ce, selon les indications mentionnées au cahier de charges n° TP-IN13.11-2019, pour un montant total de 674 319,76 \$, incluant les taxes;

SUITE DE LA RÉOLUTION 193-2019

2. le début des travaux est conditionnel à la réception du financement par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) relativement au Règlement 373-2019 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 770 363 \$ pour des travaux de pavage, bordures et éclairage pour la future rue « D », une partie de la rue Bissonnette, une partie de la rue Henri-L.-Chevrette et la réfection du carrefour giratoire (rue Henri-L.-Chevrette) du projet de développement domiciliaire « Faubourg Saint-Félix – Phase 3.1 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je soussigné secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

194-2019

Adoption de la résolution modifiant la politique d'achat de toilette à faible consommation d'eau

CONSIDÉRANT QUE la Politique de soutien à l'achat de toilette à faible consommation d'eau a été adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 11 juin 2018;

CONSIDÉRANT QU' une seconde certification du nom de « Maximum Performance Testing of Popular Toilet Models (MaP) » existe sur le marché;

CONSIDÉRANT QUE cette certification de toilettes répond à l'ensemble des caractéristiques admissible à l'aide financière de ladite Politique;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Luc Ducharme appuyée par la conseillère Maryse Gouger, il est résolu :

1. de modifier l'article 4 « Toilettes admissibles » de la Politique de soutien à l'achat d'une toilette à faible consommation d'eau afin d'ajouter la certification « MaP »;
2. d'adopter la modification de ladite Politique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

195-2019

Demande de prolongation de délai de concordance au SADR – Règlement 165-2015, 194-2018 et 189-2018

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 165-2015 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la Municipalité doit, dans les deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du SADR, soit avant le 16 janvier 2020, adopter des règlements de concordance visant à assurer la conformité de son plan et de ses règlements d'urbanisme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

SUITE DE LA RÉOLUTION 195-2019

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a amorcé le processus de révision de son plan et de ses règlements d'urbanisme afin d'assurer leur conformité au SADR de la MRC de Matawinie;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité ne sera pas en mesure de respecter le délai de deux (2) ans prévu à l'article 59 de la LAU;
- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 189-2018 modifiant le Règlement 165-2015 édictant le SADR la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 11 septembre 2018;
- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 194-2018 modifiant le Règlement 165-2015 édictant le SADR la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 10 décembre 2018;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 58 de la LAU, la Municipalité doit, dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur des règlements modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité ne sera pas en mesure de respecter le délai de six (6) mois prévu à l'article 58 de la LAU;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption des règlements de concordance en lien avec les Règlements 189-2018 et 194-2018 modifiant le SADR de la MRC de Matawinie s'inscrit dans le processus de révision du plan et des règlements d'urbanisme amorcé par la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QU'** à la demande de la Municipalité, le ministre peut prolonger les délais prévus par la Loi en vertu de l'article 239 de la LAU;
- CONSIDÉRANT QUE** dans ces circonstances, une demande de prorogation doit être adressée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par le conseiller Denis Renaud, il est résolu que le Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation d'accorder une prolongation de délai jusqu'au 16 janvier 2021 afin que la Municipalité adopte des règlements de concordance pour assurer la conformité avec :

1. le Règlement 165-2015 Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;
2. le Règlement 189-2018 modifiant le Règlement 165-2015 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;
3. le Règlement 194-2018 modifiant le Règlement 165-2015 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

196-2019

Offre de services de
WSP – Plan de transport
et de mobilité

- CONSIDÉRANT QUE** les problèmes de sécurité et la congestion engendrée sur la route 131 sur le territoire de Saint-Félix-de-Valois sont des préoccupations présentes depuis plusieurs années;
- CONSIDÉRANT** la Planification stratégique adoptée à la séance du 11 février 2019;

SUITE DE LA RÉOLUTION 196-2019

CONSIDÉRANT QUE Saint-Félix-de-Valois veut favoriser des déplacements sécuritaires et durables;

CONSIDÉRANT QUE Saint-Félix-de-Valois veut améliorer la fluidité sur le réseau routier;

CONSIDÉRANT QUE l’offre de services reçue par la firme WSP;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par le conseiller Luc Ducharme, il est résolu d’octroyer le contrat à WSP de réaliser un plan de mobilité et de circulation pour Saint-Félix-de-Valois pour un montant de 21 740 \$ avant taxes et selon les étapes suivantes :

ACTIVITÉS	HONORAIRES
Démarrage et suivi	700 \$
Collecte de données	340 \$
Comptages de circulation	3 800 \$
Caractérisation de la situation actuelle	7 400 \$
Vision et orientations	1 000 \$
Recommandations	6 700 \$
Réunion de présentation	1 800 \$
Total	21 740 \$

Cette dépense est prise à même les surplus accumulés du fonds général.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je soussigné secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

197-2019
 Dérogation mineure
 2019-012 – 5360,
 rang Saint-Martin

CONSIDÉRANT QU’ une demande de dérogation mineure a été déposée sur le lot 5 358 568 du cadastre du Québec afin d’autoriser la construction d’un bâtiment accessoire détaché (garage) d’une superficie de 94,69 mètres carrés, portant la superficie totale des bâtiments accessoires à 138,56 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE suite à la construction du bâtiment accessoire détaché (garage), la superficie totale des bâtiments accessoires excèderait la superficie du bâtiment principal de 74,24 mètres carrés, alors que la norme édictée à l’article 10.4.3 du Règlement de zonage ne permet en aucun cas de dépasser celle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU’ actuellement, sans construction du bâtiment accessoire détaché (garage), la superficie de l’ensemble des bâtiments accessoires existants et à conserver sur la propriété s’élève à 43,87 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du bâtiment principal (résidence unifamiliale isolée) s’élève à 64,32 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du Plan d’urbanisme en vigueur ne font pas état des dispositions relatives à la superficie des bâtiments accessoires;

SUITE DE LA RÉOLUTION 197-2019

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a revu son projet suite au refus de sa première demande de dérogation mineure en réduisant la superficie du bâtiment accessoire détaché (garage) de 35,38 mètres carrés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par la conseillère Maryse Gouger, il est résolu de suivre la recommandation du CCU (résolution 031-CCU-2019) et d'autoriser la présente demande, soit la construction d'un bâtiment accessoire détaché (garage) de 94,69 mètres carrés, telle qu'elle a été proposée, à la condition suivante :

- Le bâtiment accessoire détaché (remise), d'une superficie de 26,19 mètres carrés, identifié comme étant à démolir sur les plans préparés par le requérant, devra être démoli préalablement à la construction du bâtiment accessoire détaché projeté (garage), et ce, suite à l'obtention d'un permis de démolition auprès du Service d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

198-2019

Dérogation mineure
2019-013 – 1268 à 1274,
rue Bissonnette

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sur le lot 6 308 776 du cadastre du Québec afin d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire détaché (garage de cinq portes) d'une superficie totale de 111,50 mètres carrés, alors que la norme édictée à l'article 10.4.3 du Règlement de zonage 574-96 autorise une superficie maximale de 95,00 mètres carrés pour un bâtiment accessoire de type garage;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'un écart de 16,50 mètres carrés par rapport à la norme;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du Plan d'urbanisme en vigueur ne font pas état de la superficie maximale autorisée pour les bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite un garage de cinq portes afin d'offrir deux espaces de stationnement dans le garage à un même locataire de l'habitation multifamiliale projetée (quatre logements);

CONSIDÉRANT QUE la propriété à l'étude est localisée dans le domaine résidentiel « Faubourg Saint-Félix », dans lequel on retrouve actuellement en grande majorité des garages de quatre portes sur les propriétés accueillant des habitations multifamiliales (quatre logements);

CONSIDÉRANT QUE la présente demande semble ne pas causer de préjudice au voisinage considérant que les propriétés situées à l'arrière du garage projeté sont aménagées;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par le conseiller Luc Ducharme, il est résolu de suivre la recommandation du CCU (résolution 032-CCU-2019) et d'autoriser la présente demande, soit la construction d'un bâtiment accessoire détaché (garage de cinq portes) de 111,50 mètres carrés, telle qu'elle a été proposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

199-2019

Demande de PIIA
2019-009 –
5075, rue Henri-L.-
Chevrette

CONSIDÉRANT QU' une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) a été déposée pour la construction d'un bâtiment accessoire détaché (cabanon) sur le lot 5 360 575 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et les critères du Règlement n° 353-2017 sur les P.I.I.A. relatifs au projet de développement domiciliaire « Faubourg Saint-Félix » sont respectés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par le conseiller Luc Ducharme, il est résolu de suivre la recommandation du CCU (résolution 033-CCU-2019) et d'autoriser la présente demande, soit la construction du bâtiment accessoire projeté (cabanon) au 5075, rue Henri-L.-Chevrette, telle qu'elle a été proposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

200-2019

Demande de PIIA
2019-014 – 1268 à 1274,
rue Bissonnette

CONSIDÉRANT QU' une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) a été déposée pour la construction d'un bâtiment accessoire détaché (garage de cinq portes) sur le lot 6 308 776 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et les critères du Règlement n° 353-2017 sur les P.I.I.A. relatifs au projet de développement domiciliaire « Faubourg Saint-Félix » sont respectés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par la conseillère Maryse Gouger, il est résolu de suivre la recommandation du CCU (résolution 034-CCU-2019) et d'autoriser la présente demande, soit la construction du bâtiment accessoire projeté (garage de cinq portes) sur le lot 6 308 776 du cadastre du Québec (adresses projetées : 1268 à 1274, rue Bissonnette), telle qu'elle a été proposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

201-2019

Demande de PIIA
2019-016 –
4020, rue Plouffe

CONSIDÉRANT QU' une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) a été déposée pour la construction d'un bâtiment accessoire détaché (cabanon) sur le lot 5 860 533 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et les critères du Règlement n° 353-2017 sur les P.I.I.A. relatifs au projet de développement domiciliaire « Faubourg Saint-Félix » sont respectés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par le conseiller Denis Renaud, il est résolu de suivre la recommandation du CCU (résolution 035-CCU-2019) et d'autoriser la présente demande, soit la construction du bâtiment accessoire projeté (cabanon) au 4020, rue Plouffe, telle qu'elle a été proposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

202-2019

Demande de PIA
2019-017 –
3040, rue Plouffe

CONSIDÉRANT QU' une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) a été déposée pour la construction d'un bâtiment accessoire détaché (cabanon) sur le lot 5 860 541 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et les critères du Règlement n° 353-2017 sur les P.I.I.A. relatifs au projet de développement domiciliaire « Faubourg Saint-Félix » sont respectés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par le conseiller Denis Renaud, il est résolu de suivre la recommandation du CCU (résolution 036-CCU-2019) et d'autoriser la présente demande, soit la construction du bâtiment accessoire projeté (cabanon) au 3040, rue Plouffe, telle qu'elle a été proposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

203-2019

Demande de PIA
2019-018 –
4015, rue Plouffe

CONSIDÉRANT QU' une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) a été déposée pour la construction d'un bâtiment accessoire détaché (cabanon) sur le lot 5 860 554 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et les critères du Règlement n° 353-2017 sur les P.I.I.A. relatifs au projet de développement domiciliaire « Faubourg Saint-Félix » sont respectés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par le conseiller Luc Ducharme, il est résolu de suivre la recommandation du CCU (résolution 037-CCU-2019) et d'autoriser la présente demande, soit la construction du bâtiment accessoire projeté (cabanon) au 4015, rue Plouffe, telle qu'elle a été proposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

204-2019

Embauche de deux étudiants (Brigade bleue)

CONSIDÉRANT la résolution 126-2019 qui autorise l'affichage de poste pour engager des étudiants pour le projet de Brigade bleue;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par le conseiller Denis Renaud, il est résolu :

1. que M. Jérémie Deschênes et Mme Alycia Boismenu soient embauchés à titre d'employés(e)s étudiants(e)s, à compter du 27 mai 2019, afin qu'ils effectuent des inspections pour le Service d'urbanisme pendant la période estivale;
2. que leur rémunération est établie à 16 \$ de l'heure;
3. que M. Jérémie Deschênes et Mme Alycia Boismenu relèvent directement de la directrice du Service d'urbanisme;

SUITE DE LA RÉOLUTION 204-2019

4. que M. Deschênes et Mme Boismenu soient habilités à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction contre tout contrevenant à toute disposition des règlements qui sont sous leur responsabilité;
5. que pour les fins d'application des règlements, ils sont considérés comme des inspecteurs en bâtiment et en environnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je soussigné secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

205-2019

Embauche d'un inspecteur en bâtiment et en environnement

CONSIDÉRANT QU' un poste d'inspectrice en bâtiment et environnement est vacant pour la durée d'un remplacement de congé de maternité;

CONSIDÉRANT QU' au terme du processus de recrutement, la candidature de Mme Vanessa Desjardins s'est démarquée;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par le conseiller Luc Ducharme, il est résolu :

1. d'embaucher Mme Vanessa Desjardins à titre de salariée remplaçante au poste d'inspectrice en bâtiment et en environnement à compter du 27 mai 2019 à l'échelon 1, selon les normes en vigueur dans la convention collective;
2. que Mme Vanessa Desjardins relève directement de la directrice du Service d'urbanisme;
3. que Mme Vanessa Desjardins soit habilitée à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction contre tout contrevenant à toute disposition des règlements qui sont sous sa responsabilité;
4. qu'une période de probation soit prévue conformément aux dispositions de la convention collective en vigueur;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je soussigné secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

206-2019

Lettre d'entente pour le poste d'analyste en urbanisme

CONSIDÉRANT la nomination de Mme Émilie Dalpé-Turcotte au poste cadre « Analyste en urbanisme »;

CONSIDÉRANT QUE ce poste est créé afin que la ressource en place effectue une partie des tâches de la directrice adjointe du Service d'urbanisme durant la période de son congé de maternité;

CONSIDÉRANT QUE Mme Dalpé-Turcotte est à l'emploi de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois depuis le 16 janvier 2018;

SUITE DE LA RÉOLUTION 206-2019

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois souhaite reconnaître les acquis et l'ancienneté de Mme Dalpé-Turcotte au sein de l'organisation;

CONSIDÉRANT QU' une entente doit être signée afin que Mme Dalpé-Turcotte reprenne son poste d'inspectrice en environnement et en bâtiment et conserve l'ancienneté accumulée depuis sa première journée à l'emploi de la municipalité, et ce, suite au retour de la directrice adjointe du Service d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par le conseiller Denis Renaud, il est résolu d'autoriser la mairesse et le directeur général à signer la lettre d'entente n° 10 dans le dossier de la création du poste d'analyste en urbanisme et du maintien de l'ancienneté de Mme Dalpé-Turcotte.

Cette lettre d'entente se trouve dans le dossier 305-120-4787.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

207-2019

Nomination au poste
d'analyste en urbanisme
Remplacement d'un
congé de maternité

CONSIDÉRANT le départ en congé de maternité de Mme Joanie Robillard, directrice adjointe au Service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la création d'un poste cadre temporaire d'analyste en urbanisme pourrait permettre de combler cette vacance de poste d'une durée approximative d'un an;

CONSIDÉRANT QU' Émilie Dalpé Turcotte possède les qualifications requises pour occuper ce poste;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par le conseiller Luc Ducharme, il est résolu que :

1. le préambule fasse partie de la présente résolution;
2. madame Émilie Dalpé-Turcotte soit nommée analyste en urbanisme (poste de niveau cadre);
3. que madame Dalpé-Turcotte relève directement de la directrice du Service d'urbanisme;
4. madame Dalpé-Turcotte soit nommée inspectrice en bâtiment et environnement, afin qu'elle puisse faire l'émission des permis et certificats requis suite à l'application de la réglementation municipale d'urbanisme et les autres lois, règlements et résolutions sous sa juridiction;
5. madame Dalpé-Turcotte soit nommée inspectrice désignée pour l'application du Règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC Matawinie;
6. madame Dalpé-Turcotte soit habilitée à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction contre tout contrevenant à toute disposition des règlements qui sont sous sa responsabilité;
7. madame Émilie Dalpé-Turcotte soit en probation pour une période de six mois à compter du 21 mai 2019, date d'embauche officielle;

SUITE DE LA RÉOLUTION 207-2019

8. la mairesse et le directeur général soient autorisés à signer un contrat de travail avec madame Émilie Dalpé-Turcotte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je soussigné secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

208-2019

Embauche d'un préposé d'entretien aux parcs et installations

Sur la proposition de la conseillère Maryse Gouger appuyée par le conseiller Gyslain Loyer, il est résolu d'autoriser l'embauche de M. Frédérick Sincerny à titre de préposé aux parcs et installations à compter du 21 mai 2019 et qu'il soit rémunéré au taux de 13,50 \$ de l'heure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je soussigné secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

209-2019

Demande pour la course en couleur – 2 juin 2019

CONSIDÉRANT

les demandes de l'école secondaire de l'Érablière d'obtenir :

- six (6) à dix (10) barrières de rue, si possible, aller les livrer le vendredi 31 mai et aller les rechercher le lundi 3 juin;
- cinq (5) bacs de récupération et cinq (5) bacs de recyclage, aller les livrer le vendredi 31 mai et aller les rechercher le lundi 3 juin;
- des pompiers pour « bloquer » les rues Coutu et Lionel, de même que pour assurer la sécurité de 8 h à 12 h 30, le 2 juin;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Maryse Gouger appuyée par le conseiller Luc Ducharme, il est résolu d'accepter les demandes faites par l'école secondaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

210-2019

Autorisation à Olivier Vachon de tenir les activités de vélo – Cyclo-mardi

CONSIDÉRANT QUE la tenue des différentes activités physiques est importante pour nos citoyens et citoyennes;

CONSIDÉRANT QUE ces activités favorisent non seulement un effort physique bénéfique, mais également le rassemblement entre famille, amis et voisins;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Maryse Gouger appuyée par le conseiller Denis Renaud, il est résolu d'autoriser M. Olivier Vachon, directeur adjoint aux loisirs et à la vie communautaire à tenir les activités de vélo Cyclo-mardi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

211-2019

Demande de permis
d'événements spéciaux
auprès du MTMDET
pour la tenue des acti-
vités de vélo les mardis
4 et 11 juin, 2, 9 et 16
juillet et 6, 13 et 20 août

CONSIDÉRANT la tenue des activités Cyclo-mardi se tiendront les 4 et 11 juin, les 2, 9 et 16 juillet ainsi que les 6, 13 et 20 août 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Maryse Gouger appuyée par le conseiller Luc Ducharme, il est résolu de mandater le directeur adjoint aux loisirs et à la vie communautaire à produire des demandes pour la tenue des activités de vélos estivales des mardis 4 et 11 juin, les 2, 9 et 16 juillet ainsi que les 6, 13 et 20 août 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

212-2019

Surveillance des
gymnases

CONSIDÉRANT la résolution 417-2018 qui octroie le contrat de surveillance des gymnases pour l'année 2019 à Mme Justine Ducharme;

CONSIDÉRANT QUE Mme Ducharme ne peut plus effectuer la surveillance des gymnases;

CONSIDÉRANT QUE M. Félix Daneault peut prendre la place de Mme Ducharme pour terminer l'année en cours;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Maryse Gouger appuyée par le conseiller Gyslain Loyer, il est résolu d'attribuer la surveillance des gymnases à M. Félix Daneault selon les conditions suivantes :

1. le contrat débutera la semaine du 16 avril 2019;
2. le contrat se terminera approximativement dans la semaine du 20 mai 2019;
3. l'horaire sera établi en fonction des besoins;
4. la Municipalité versera 12,50 \$ pour chaque heure de surveillance effectuée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je soussigné secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

213-2019

Levée de la séance

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer, il est résolu que la présente séance soit levée à 20 h 30.

Pierre Lépicier
Maire suppléant

Jeanoé Lamontagne
Secrétaire-trésorier et directeur général

« Je, Pierre Lépicier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».